

Arrêt

n° 304 264 du 3 avril 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits, 28-30
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 septembre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 décembre 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVILLEZ *loco* Me P. VANWELDE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 16 octobre 2019, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité de père de [S.A.R.D.], citoyen belge mineur d'âge. Le 15 avril 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante.

1.2 Le 2 mai 2022, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité de conjoint de Madame [B.N.], de nationalité belge. Le 2 août 2022, la commune d'Evere a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante.

1.3 Le 23 novembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de six ans, à l'encontre de la partie requérante. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre l'interdiction d'entrée dans l'arrêt n° 301 979 du 21 février 2024.

1.4 Le 22 mars 2023, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de père de [S.A.], citoyenne belge mineure d'âge.

1.5 Le 14 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 21 octobre 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 22.03.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [S.A.] [...] de nationalité [b]elge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Il ressort des éléments suivants que votre comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Vous êtes connu défavorablement par les Tribunaux de police. A savoir que le Code de la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière. Il existe au sein du Code précité, 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de Police.

Vous avez été condamné par différents Tribunaux de Police à 8 [lire :7] reprises, soit :

28/05/2019 TRIB. POLICE LIEGE DIV. LIEGE 1/9

Jugement par défaut

Police de la circulation routière et usage de la voie publique: panneau C43/limitation de vitesse

Amende 40,00 EUR (x 8 = 320,00 EUR)

(D.D.C. subsidiaire : 15 jours)

Déchéance du droit de conduire 10 jours

toutes catégories

04/07/2019 TRIBUNAL NEER. DE POLICE - BRUXELLES 2/9

Jugement par défaut

Roulage Amende 30,00 EUR (x 8 = 240,00 EUR)

(D.D.C. subsidiaire : 30 jours)

10/09/2019 TRIB. POLICE LIEGE DIV. LIEGE 3/9

Jugement par défaut

Police de la circulation routière et usage de la voie publique: limitation de vitesse - autoroute

Amende 50,00 EUR (x 8 = 400,00 EUR)

(D.D.C. subsidiaire : 30 jours)

25/02/2020 TRIB. POLICE LIEGE DIV. LIEGE 4/9

Jugement par défaut

Roulage (4)

Défaut d'assurance véhicule, l'auteur étant le détenteur ou conducteur

Défaut d'immatriculation du véhicule

Emprisonnement 3 mois

Amende 200,00 EUR (x 8 = 1.600,00 EUR)

(emprison. subsidiaire : 30 jours)

Déchéance du droit de conduire 3 mois

toutes catégories

12/02/2021 TRIBUNAL DE POLICE - LEUVEN 5/9

Jugement par défaut

Conducteur non assuré

Immatriculation des véhicules : véhicule non immatriculé

Amende 300,00 EUR (x 8 = 2.400,00 EUR)

(emprison. subsidiaire : 2 mois)

Déchéance du droit de conduire 3 mois

toutes catégories

avec les examen(s) : psychologique-théorique-médical-pratique

Non porteur du permis de conduire

Police de la circulation routière et usage de la voie publique: carte d'identité

Amende 20,00 EUR (x 8 = 160,00 EUR)

(D.D.C, subsidiaire : 15 jours)

Police de la circulation routière et usage de la voie publique: négligé de régler sa vitesse

Amende 100,00 EUR (x 8 = 800,00 EUR)

(D.D.C. subsidiaire : 30 jours)

Déchéance du droit de conduire 1 mois

toutes catégories

10/06/2022 TRIBUNAL DE POLICE - VILVOORDE 8/9

Sur opposition 09/03/2021

Propriétaire ou détenteur non assuré RC

Immatriculation des véhicules : véhicule non immatriculé

Amende 200,00 EUR (x 8 = 1.600,00 EUR)

(emprison. subsidiaire : 1 mois)

avec sursis 2 ans pour 100,00 EUR (x 8 =

800,00 EUR)

Déchéance du droit de conduire 3 mois

toutes catégories

avec tous les examens

Police de la circulation routière et usage de la voie publique: arrêt et

stationnement interdit/ sur les trottoirs / gêner

Police de la circulation routière et usage de la voie publique: ne pas avoir utilisé

l'anti-vol

Amende 20,00 EUR (x 8 = 160,00 EUR)

(D.D.C. subsidiaire : 30 jours)

16/09/2022 TRIB. POLICE BRABANT WALLON DIV. WAVRE 9/9

Jugement par défaut

Immatriculation des véhicules : véhicule non immatriculé Amende 30,00 EUR (x 8 = 240,00 EUR)

(emprison. subsidiaire : 8 jours)

Vous êtes également connu pour des faits d'escroquerie [sic] :

14/02/2022 TRIBUNAL CORRECTIONNEL NEER. - BRUXELLES 6/9

Jugement par défaut

Escroquerie (3) Emprisonnement 15 mois

Amende 100,00 EUR (x 8 = 800,00 EUR)

(emprison. subsidiaire : 2 mois)

30/03/2022 COUR D'APPEL - LIEGE 7/9

Sur appel C. Liège div. Liège 11/01/2021

Escroquerie (9) Emprisonnement 16 mois

avec sursis 3 ans

Amende 2.000,00 EUR (x 8 = 16.000,00 EUR)

(emprison. subsidiaire : 2 mois)

Ces condamnations des Tribunaux de police vous ont été délivrées pour diverses infractions telles que : roulage, excès de vitesse, défaut d'assurance responsabilité civile pour votre véhicule, défaut de permis de conduire, défaut d'immatriculation du véhicule.

Bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction [sic] d'une gravité certaine car elles peuvent mettre en péril la sécurité des personnes, ce qui au vu des condamnations précédemment citées ne semblent [sic] pas avoir été votre préoccupation première. Ces différentes infractions au Code de la route démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez en tant que personne marginalisée.

Votre persistance à ne pas respecter les règles de la vie sociales [sic] indique que vous constituez un risque pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que pour les biens matériels d'autrui.

En vertu de l'article 43 de la [loi] du 15/12/1980 : « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Vu la persistance de l'intéressé à contrevenir au cadre légal belge, la durée de votre séjour en Belgique n'entre pas en ligne de compte pour justifier le maintien de son titre de séjour dès lors que votre présence constitue une menace réelle, actuelle et grave au sens des articles 45 de la loi du 15.12.1980.

Vous êtes né le 02/09/1981 et vous n'avez fait valoir aucun besoin spécifique lié à votre âge et à votre état de santé.

Concernant votre situation économique, vous n'avez produit aucun document.

Rien n'indique que vous n'avez plus de liens avec votre pays d'origine.

Concernant votre situation familiale, vous vivez avec votre épouse [B.,N.] [...] et votre fille [S.,A.] [...].

Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas[,] §38.)

Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Dès lors, considérant qu'il a été démontré plus haut que vous constituez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que vos intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. La menace grave que représente votre comportement pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour est refusée au regard des articles [sic] 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies [sic], la demande est donc refusée ».

2. Questions préalables

2.1.1 En termes de note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité de la demande de suspension, invoquant l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.1.2 En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter;

[...] ».

La décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois visée par l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de la décision attaquée est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision

attaquée qu'elle formule en termes de recours. Elle ne formule en tout état de cause aucun développement relativement à un risque de préjudice grave difficilement réparable.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable.

2.2.1 La partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt légitime, en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée. Elle affirme qu' « [e]n l'espèce, [la partie requérante] fait l'objet d'une interdiction d'entrée définitive, ni levée ni suspendue d'une durée de 6 ans prise le 23 novembre 2022. N'ayant pas exécuté l'ordre de quitter le territoire pris le même jour, le délai de 6 ans n'a pas encore commencé à courir. [...] Par conséquent, [la partie requérante] n'a pas d'intérêt légitime à son recours dès lors qu'[elle] tente manifestement de se maintenir sur le territoire en se soustrayant à une mesure d'interdiction d'entrée (non suspendue, ni levée) prise à son encontre. A tout le moins, il n'y a pas intérêt dès lors que l'interdiction d'entrée s'oppose durablement à son séjour sur le territoire, sauf à être levée ou suspendue, *quod non* ».

2.2.2 Lors de l'audience du 6 mars 2024, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse doit procéder à l'examen de la demande malgré l'existence d'une interdiction d'entrée. Elle précise également que ladite interdiction d'entrée ne figure pas dans les motifs de la décision attaquée alors que cette dernière est postérieure à l'interdiction d'entrée.

2.2.3 En l'espèce, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que la partie requérante a fait l'objet, le 23 novembre 2022, d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), d'une durée de six ans, qui lui a été notifiée le 22 décembre 2022. En outre, le Conseil observe, d'une part, qu'il a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n° 301 979 du 21 février 2024, et que cette décision présente un caractère définitif et, d'autre part, que cette mesure n'a été ni suspendue, ni levée et que, au moment de la prise de la décision attaquée, le délai de six ans y fixé n'est pas encore écoulé.

Le Conseil rappelle que le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., 9 mars 2012, n°218.403).

Le Conseil rappelle que la partie requérante n'a pas commis d'illégalité en introduisant une demande de droit de séjour pour le seul motif qu'elle est soumise à une interdiction d'entrée (voir, en ce sens, C.E., 9 août 2016, n°235.596 ; C.E., ordonnance de non admissibilité n°12.983 du 28 août 2018). En effet, le fait de demander la reconnaissance d'un droit au séjour, à défaut d'être interdit par la loi, n'est pas illégal.

En outre, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a jugé que « s'il est vrai que le refus d'un ressortissant d'un pays tiers d'obtempérer à l'obligation de retour et de coopérer dans le cadre d'une procédure d'éloignement ne saurait lui permettre de se soustraire, entièrement ou partiellement, aux effets juridiques d'une décision d'interdiction d'entrée (voir, en ce sens, arrêt du 26 juillet 2017, Ouhrami, C-225/16, EU:C:2017:590, point 52), il n'en demeure pas moins que, lorsque l'autorité nationale compétente est saisie, par un ressortissant d'un pays tiers, d'une demande d'octroi d'un droit de séjour aux fins d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union, ressortissant de l'État membre concerné, cette autorité ne saurait refuser de prendre en considération cette demande au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire de cet État membre. Il lui incombe, au contraire, d'examiner ladite demande et d'apprécier s'il existe, entre le ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union concernés, une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé doit, en principe, être accordé à ce ressortissant, au titre de l'article 20 TFUE, sous peine de contraindre, de fait, ledit citoyen à quitter le territoire de l'Union dans son ensemble et, partant, de le priver de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut. Si tel est le cas, l'État membre concerné doit alors lever ou, à tout le moins, suspendre la décision de retour et l'interdiction d'entrée sur le territoire dont fait l'objet ledit ressortissant. [...] En effet, il serait contraire à l'objectif poursuivi par l'article 20 TFUE de contraindre le ressortissant d'un pays tiers à quitter, pour une durée indéterminée, le territoire de l'Union afin d'obtenir la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée sur ce territoire dont il fait l'objet sans qu'il ait été vérifié, au préalable, s'il n'existe pas, entre ledit ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle contraindrait ce dernier d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers dans son pays d'origine, alors même que, précisément en raison de cette relation de dépendance, un droit de séjour dérivé devrait, en principe, être reconnu audit ressortissant d'un pays tiers en vertu de l'article 20 TFUE. [...] Il est vrai que, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, premier alinéa, de la directive 2008/115, les États membres peuvent examiner la possibilité de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée accompagnant une décision de retour, octroyant un délai pour le départ volontaire, lorsque le ressortissant d'un pays tiers a

quitté le territoire en conformité avec ladite décision. Toutefois, il convient de relever que, aux troisième et quatrième alinéas de ce même article 11, paragraphe 3, le législateur de l'Union a prévu la possibilité pour les États membres de lever ou de suspendre une telle interdiction, dans des cas particuliers, pour d'autres raisons que celle visée au premier alinéa de cette disposition, sans qu'il soit précisé dans lesdits alinéas que le ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée doit avoir quitté le territoire de l'État membre concerné. [...] Partant, l'article 3, point 6, et l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2008/115 n'interdisent pas aux États membres, contrairement à ce que soutient le gouvernement belge, de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée sur le territoire, lorsque la décision de retour n'a pas été exécutée et que le ressortissant d'un pays tiers se trouve sur leur territoire. [...] il est indifférent que la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire dont le ressortissant d'un pays tiers fait l'objet soit devenue définitive au moment où celui-ci introduit sa demande de séjour aux fins d'un regroupement familial [...] il est indifférent que la décision d'interdiction d'entrée dont fait l'objet le ressortissant d'un pays tiers ayant introduit une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, soit justifiée par le non-respect d'une obligation de retour. Lorsque des raisons d'ordre public ont justifié une telle décision, ces dernières ne peuvent conduire au refus d'octroi à ce ressortissant d'un pays tiers d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article que s'il ressort d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur du ou des éventuels enfants concernés et des droits fondamentaux, que l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public » (CJUE, 8 mai 2018, C-82/16, K.A. *et al.*, C-82/16, § 57, 58, 60, 61, 84 et 97).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'intérêt de la partie requérante au présent recours doit être considéré comme légitime.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit », et « des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, des devoirs de prudence et de minutie ».

3.2 Elle allègue qu' « [a]ux termes de la décision entreprise, la partie adverse refuse la demande de séjour sur la base de l'article 43 de [la loi du 15 décembre 1980] qui expose que : [...] [.] En fait, la partie adverse fonde sa décision sur une série de condamnations [*sic*] de police et correctionnelles dont [la partie requérante] a fait l'objet, parmi lesquelles une condamnation par le Tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles datée du 14.02.2022, à une peine d'emprisonnement de 15 mois et à une amende de 800 € ; Alors que, [l]e jugement précité du 14.02.2022 rendu par le Tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles a disparu de l'ordonnancement juridique puisqu'il a été mis à néant par un nouveau jugement rendu sur opposition en date du 29.06.2023, par lequel la peine d'emprisonnement initiale de 15 mois a été remplacée par une peine de travail de 200 heures, la peine d'amende étant pour sa part assortie d'un sursis total ; Aux termes de ce nouveau jugement [...], la peine à laquelle [la partie requérante] a été condamné[e] a donc été significativement allégée, ce qui est indicatif de la représentation que s'est faite le Tribunal de la gravité pouvant être attachée aux faits commis, ainsi que de la dangerosité représentée par [la partie requérante] à la date dudit jugement (la condamnation à une peine de travail indiquant qu'un emprisonnement ne se justifiait pas, en ce qu'un tel emprisonnement a pour fonction de protéger la société des agissements de la personne condamnée, par sa neutralisation pour une durée déterminée) ; La décision entreprise ne fait donc pas mention de cette nouvelle condamnation, venue en substitution de celle (bien plus lourde) contenue dans le jugement du 14.02.2022 ; Or, il revenait à la partie adverse de faire état d'informations exactes et actualisées à l'heure d' évoquer les condamnations dont elle entendait déduire l'existence dans le chef [de la partie requérante] d'une menace grave, réelle et actuelle représentée pour l'ordre public, et fonder une décision aussi préjudiciable [à la partie requérante] que celle entreprise ; Cette obligation découle du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait ; Elle découle également des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, des devoirs de prudence et de minutie qui s'imposent à l'administration dans le cadre de son action, et en vertu desquels « aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce. » [...] ; Fondée sur des motifs inexacts en

fait, ou à tout le moins sur des informations non actualisées, la décision entreprise n'est pas valablement motivée et est prise en violation des devoirs de prudence et de minutie précités ; La partie adverse rétorquera peut-être que la condamnation en cause (entretemps mise à néant par un nouveau jugement) n'est qu'un des éléments qui a fondé l'appréciation suivant laquelle [la partie requérante] constitue, à son estime, une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public ; il ne saurait être souscrit à cette argumentation dans la mesure où il ne revient pas [au] Conseil d'établir le poids respectif de chacun des éléments retenus par la partie adverse en préjugant de ce que décidera la partie adverse en cas d'annulation de la décision entreprise, relativement à la menace représentée par [la partie requérante] au vu des faits correctement établis ; Du reste, la gravité de la menace que doit représenter [la partie requérante] pour que [celle-ci] puisse voir sa demande de séjour refusée pour ce motif sera appréciée de façon forcément différente selon que [la partie requérante] s'est fait[e] condamné [sic] à une peine d'emprisonnement de 15 mois, ou à une peine de travail [sic] de 200 heures ; à cet égard, il est utile de relever qu'aux termes du [Code de la nationalité belge] (et de [l'arrêté royal du 14 janvier 2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration (ci-après : l'arrêté royal du 14 janvier 2013)]), seule une condamnation pénale menant à une peine d'emprisonnement ferme est légalement susceptible de constituer un fait personnel « grave » pouvant emporter un refus d'acquisition de la nationalité belge ».

4. Discussion

4.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil observe que la décision attaquée se fonde sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980.

Cet article, tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017) et modifié par l'article 14 de la loi du 8 mai 2019 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 8 mai 2019), est libellé comme suit :

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ;
2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit notamment ce qui suit :

« § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44**bis** ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44**bis** doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public [...] “[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société”. (arrêt Z. Zh, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C: 2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur la considération que « *[le comportement de la partie requérante] représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ». Le partie défenderesse explique que « *[la partie requérante est] connu[e] défavorablement par les Tribunaux de police. A savoir que le Code de la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière. Il existe au sein du Code précité, 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de Police* », puis procède à un rappel des faits dont s'est rendue coupable la partie requérante, à savoir sept condamnations par divers tribunaux de police ainsi que deux condamnations respectivement devant le Tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles et la Cour d'appel de Liège pour escroquerie, et ajoute que « *[c]es condamnations des Tribunaux de police vous ont été délivrées pour diverses infractions telles que : roulage, excès de vitesse, défaut d'assurance responsabilité civile pour votre véhicule, défaut de permis de conduire, défaut d'immatriculation du véhicule. Bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction [sic] d'une gravité certaine car elles peuvent mettre en péril la sécurité des personnes, ce qui au vu des condamnations précédemment citées ne semblent [sic] pas avoir été votre préoccupation première. Ces différentes infractions au Code de la route démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez en tant que personne marginalisée. Votre persistance à ne pas respecter les règles de la vie sociales indique que vous constituez un risque pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que pour les biens matériels d'autrui* ». Enfin, elle déduit, après un examen des éléments visés à l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'intégration sociale et culturelle de la partie requérante en Belgique, son état de santé, son âge, sa situation familiale et économique, l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour en Belgique, qu'« *[a]u vu de ce qui précède, la demande de séjour est refusée au regard des article [sic] 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies [sic], la demande est donc refusée* ».

Le Conseil constate que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, d'une part, la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en relevant l'existence d'un comportement personnel constituant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public et, d'autre part, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

4.3 En termes de requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le jugement du Tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles, rendu le 29 juin 2023, soit antérieurement à la décision attaquée, sur opposition du jugement du même Tribunal du 14 février 2022, qui aurait allégué la condamnation de la partie requérante.

Le Conseil constate que, bien que la motivation de la décision attaquée fasse référence au jugement susmentionné du 14 février 2022 ainsi qu'à celui de la Cour d'appel de Liège du 30 mars 2022, lesquels condamnent la partie requérante pour escroquerie, elle se fonde en réalité principalement sur l'existence de condamnations par les Tribunaux de police, et sur la gravité de son comportement et l'impact social précisément liés aux infractions au Code de la route.

Or, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste aucunement la gravité des faits commis lesquels ont fait l'objet de sept condamnations par divers Tribunaux de police.

La partie requérante ne démontre donc pas l'intérêt de son argumentation.

4.4 De plus, le Conseil reste sans comprendre l'invocation du Code de la nationalité ainsi que de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, dès lors qu'il n'est aucunement question en l'espèce d'un « refus d'acquisition de la nationalité belge », mais bien d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois.

4.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT